



**CSG**

**finances  
Solidaires**

**ce qui a changé**

**pour les actifs et les retraité-e-s !**

*Le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2018, qui prévoyait l'augmentation de la CSG de 1,7 %, a été voté en dernière lecture à l'Assemblée nationale le 4 décembre 2017 (JO du 31 décembre de la loi 2017-1836).*

*Il est bien évident que cette augmentation a eu des répercussions pour tout le monde, que vous soyez actifs/actifs ou retraité-es. Mais son impact n'est vraiment pas le même pour toutes et tous.*

## **Comment en finir avec les cotisations maladie et chômage des salariés ... en augmentant la CSG pour tou-tes-s**

Le Président de la République avait promis aux actives et actifs de leur permettre de « mieux vivre de leur travail ». Pour y parvenir, il a décidé d'en finir avec les cotisations maladie et chômage payées par les salariés (de 3,15 à 3,17% du salaire brut).

Ainsi, dès le mois de janvier les salarié-es ont vu leur salaire net augmenter.

Il fallait bien que le gouvernement trouve un moyen de compenser cette baisse de rentrée dans les caisses de l'Etat, alors quoi de mieux que d'employer l'outil le plus ef-

ficace, car prélevé à la source et le plus discret de l'arsenal fiscal : l'augmentation de la CSG. Et tout aussi astucieux, cette augmentation de la CSG a été opérée dès le 1er janvier 2018 alors que la suppression des cotisations ne se fera qu'en deux temps (-2,2 points au 1er janvier et -0,95 point en octobre 2018). Gains prévus : 22 milliards d'euros. Si la suppression des cotisations se fera en deux temps, la hausse de la CSG est intervenue, elle, dès 1er janvier 2018.

## **Une CSG déductible et certes «quasi indolore» pour le porte monnaie des salariè-e-s ...**

Si une partie de la CSG « ancienne formule » n'est pas totalement déductible et que vous payez de l'impôt sur la partie non déductible ... les 1,7 point d'augmentation seront automatiquement soustraits du revenu imposable 2018 de chaque contribuable. Cette augmentation n'a donc que peu d'impact sur le porte monnaie des actifs, compte tenu de la suppression progressive des cotisations maladie et chômage.

Toutefois, le taux de cotisation étant proportionnel, cela avantage les revenus les plus élevés. Autrement dit, on transfère du pouvoir d'achat des retraités qui sont qualifiés de privilégiés dès 1 289€ de retraite vers les plus hauts revenus des actifs. Chercher l'erreur...

**En outre, cette partie du salaire - que sont les cotisations assurance maladie et chômage - étant supprimée, les salarié-e-s devront alors payer une assurance complémentaire toujours plus élevée pour continuer à se soigner quitte à y renoncer**

Suite aux actions menées par les organisations syndicales, dont **Solidaires** Fonction Publique, le gouvernement a décidé de compenser l'impact de la hausse de la CSG sur la rémunération des agents publics.

Cette compensation se traduit par deux mesures (Circulaire du 15 janvier 2018 relative aux modalités de mise en œuvre de l'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) instituée par le décret n°2017-1889 du 30 décembre 2017 NOR : CPAF1735515C) :

- la suppression, depuis le 1er janvier 2018, de la contribution exceptionnelle de solidarité (CES) au taux de 1 %, par parallélisme avec l'exonération de la contribution salariale d'assurance chômage dans le secteur privé (article 112 de la loi du 30 décembre 2017 de finances pour 2018) ;
- la création d'une indemnité compensatrice versée aux agents publics civils relevant des trois versants de la fonction publique, aux militaires, aux magistrats judiciaires et aux praticiens des établissements publics sanitaires, sociaux et médico-sociaux, dont les modalités de calcul varient notamment selon la date d'entrée dans la fonction publique et le régime de cotisation applicable aux agents concernés (article 113 de la loi du 30 décembre 2017 de finances pour 2018).

## ... mais autrement douloureuse et générant un fort manque à gagner pour le porte monnaie des retraité-e-s

Pas de baisse de cotisation, rien n'est venu compenser cette ponction supplémentaire, subie de plein fouet par la majorité des retraité-es.

Dans son programme électoral E MACRON, avait pour objectif « de faire un transfert de pouvoir d'achat des retraité-es, les plus aisé-es, vers les actifs » afin d'avoir un système plus intelligents pour les enfants et petits enfants. Il oubliait qu'une majorité de retraité-es, apportent déjà une aide financière « intergénérationnelle » à leurs enfants et petits enfants !

## Qui sont ces retraité-e-s «les plus aisé-e-s touché-e-s par l'augmentation ?

Osez dire que vous êtes un-e retraité-e aisé-e parce que vous percevez un revenu fiscal de référence (RFR) de 14 404 € par part au 1er janvier 2018 soit une pension nette de 1 289 € par mois, ou 1 394 € pour un retraité de plus de 65 ans bénéficiant d'un abattement supplémentaire ... c'est proprement scandaleux et irresponsable !

**La limite des 1 289 € mensuels est purement scandaleuse** pour définir un retraité modeste et justifier une baisse de pouvoir d'achat. Le gouvernement a l'indécence de faire passer comme des privilégiés et des retraités « aisés parmi les plus aisés » dès 1 289 € de retraite. Et ce, pour toujours diviser, augmenter la CSG sur les retraites gelées, déjà taxées, pénalisées et attaquer tous les droits acquis.

Certes, et heureusement, les retraité-es déjà exonéré-es de la CSG ou au taux réduit ne seront pas touché-es par cette hausse. Ainsi, selon Bercy, 40 % des retraité-es seraient exclu-es du champ de la hausse ! Ce qui revient à dire que 40 % des retraité-es sont pauvres, très pauvres !

Mais bien sûr, le gouvernement se veut rassurant et assure que la suppression de la taxe d'habitation pour 80% des contribuables compensera la hausse de la CSG pour la plupart des retraités.

Cette affirmation ne prend pas en compte les disparités territoriales où dans certaines communes le plus souvent rurales le montant des « taxes d'habitation » ne compensera pas la hausse de la CSG pour les retraités.

Mais aussi, on se garde bien de nous annoncer également qu'on va devoir payer plus cher portage de repas, téléalarme, etc. tous ces services municipaux privés désormais de cette recette qu'est la taxe d'habitation.

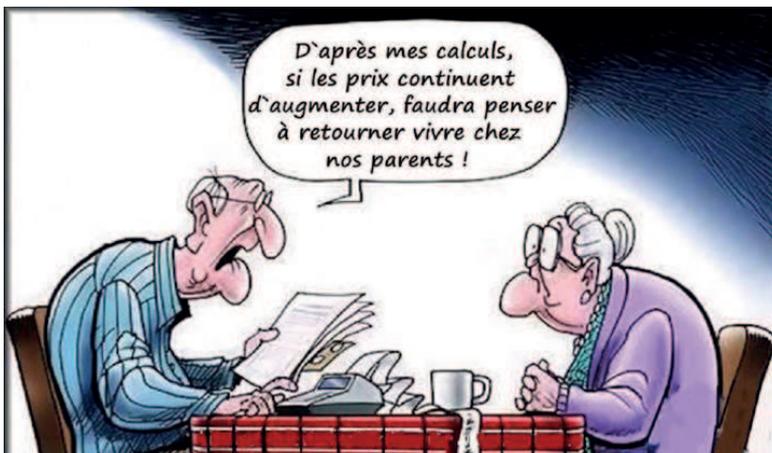
Un point plus essentiel et peu commenté alors que certain-e-s pensionné-e-s vont peut-être découvrir que leur pension, pourtant bien inférieure à 1 200€, est soumise au taux plein de CSG :

La prise en compte du RFR du ménage peut induire, comme déjà précédemment, qu'un-e retraité-e est soumise au taux normal de CSG, non pas parce que, personnellement, elle ou il percevrait une pension de plus de 1289€ mensuels mais, tout en ayant une pension bien inférieure, les revenus du-de la conjoint-e, salarié-e du privé ou fonctionnaire, font que le revenu fiscal de référence du ménage est supérieur au plafond enclenchant le taux plein de CSG sur la pension.

Prenons l'exemple d'un couple qui perçoit une somme totale de 1 959 € soit, en prenant en compte le fait que la pension d'une femme est en moyenne de 60 % de celle d'un homme 1 224 € pour l'homme et 735 € pour la femme. Ainsi une femme en couple ayant une pension de 735€ est d'après E Macron « aisée parmi les plus aisées » !

**Au total, le nouveau monde de E. Macron c'est un monde d'assurances privées et de grands groupes financiers spéculant sur la maladie, la vieillesse et tout le social Qui peut le croire ?**

**Pas la majorité des retraité-e-s qui, ensemble, seront dans la rue le 15 mars 2018 pour manifester, notamment, contre cette hausse de la CSG !**



## Les plafonds d'assujettissement au taux réduit de CSG en 2018

Nbre de parts fiscales	Résidence métropole	Martinique Guadeloupe Réunion	Guyane
1	14 404	15 757	16 507
1,25	16 327	17 872	18 719
1,5	18 250	19 986	20 930
1,75	20 173	21 909	22 853
2	22 096	23 832	24 776
2,25	24 019	25 755	26 699
2,5	25 942	27 678	28 622
2,75	27 865	29 601	30 545
3	29 788	31 524	32 468
>3	Par1/2 part supplé : 3 846	Par1/2 part supplé : 3 846	Par 1/2 part supplé : 3 846
	Par 1/4 part supplé : 1923	Par 1/4 part supplé : 1923	Par1/4 part supplé : 1923

Quant au plafond en dessous duquel les retraités peuvent être totalement exonérés de CSG et échapper à sa hausse, il sera de 11.018 € pour une personne seule et de 16.902 € pour un couple.

## Les plafonds d'exonération de CSG en 2018 (source CNAV).

Nbre de parts fiscales	Résidence métropole	Martinique Guadeloupe Réunion	Guyane
1	11 018	13 037	13 632
1,25	12 489	14 655	15 324
1,5	13 960	16 273	17 015
1,75	15 431	17 744	18 486
2	16 902	19 215	19 957
2,25	18 373	20 686	21 428
2,5	19 844	22 157	22 899
2,75	21 315	23 628	24 370
3	22 786	25 099	25 841
>3	Par1/2 part supplé : 2 942	Par1/2 part supplé : 2 942	Par 1/2 part supplé : 2 942
	Par 1/4 part supplé : 1 471	Par1/4 part supplé : 1 471	Par 1/4 part supplé : 1 471